

Article 5.—La Garde d'Haïti prêtera main forte à l'exécution du présent Arrêté.

Article 6.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur et de l'Agriculture, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 10 Janvier 1933,
An 130ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture: Dr. Paul SALOMON

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur: E. LESCOT
